

Annexe 1

Cahier des charges technique IBR

V 1.0

Table des matières

Table des matières	2
1 Domaine d'application	3
2 Définitions	3
2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)	3
2.2 Conditions d'attribution des statuts	3
2.2.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »	3
2.2.2 Troupeau en assainissement.....	4
2.2.3 Troupeau non conforme	4
2.3 Notion de « positifs isolés »	4
2.4 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR ».....	5
2.4.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions	5
2.4.2 Maîtrise individuelle.....	5
3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts	6
3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction du statut du troupeau.....	6
3.2 Cas particuliers des constitutions de cheptels à partir d'animaux sous appellation indemnes d'IBR.....	8
3.3 Passage du statut « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR ».....	8
3.3.1 Cas général	8
3.3.2 Cas particulier des élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016.....	8
3.4 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie.....	9
3.4.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums	9
3.4.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)	10
4 Contrôles aux mouvements	11
4.1 Règles des contrôles aux mouvements.....	11
4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif lors de mouvement	12
4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction dans le cheptel introducteur	12

4.2.2	Conséquences dans le cheptel d'origine de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ	13
5	Rassemblements	16
5.1	Rassemblements temporaires.....	16
5.1.1	Concours, expositions d'animaux.....	16
5.1.2	Cas particulier des concours et expositions se tenant jusqu'au 31 décembre 2016	16
5.2	Rassemblements de longue durée (alpages, estives, marais...).....	16
6	Points divers.....	16
6.1	Reprise d'historique	16
6.1.1	Premier protocole :	17
6.1.2	Second protocole (non applicable aux cheptels à fort taux de rotation) :.....	17
6.2	Cas des ateliers dérogatoires.....	17
6.3	Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en assainissement.....	17

1 Domaine d'application

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention et de maintien des statuts de troupeaux en matière d'IBR. Il est complété par deux procédures relatives, d'une part à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR et aux suites à donner (annexe 2), d'autre part aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins (annexe 3).

2 Définitions

2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)

Un lait de grand mélange est un lait prélevé dans une citerne. La taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR-IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons.

2.2 Conditions d'attribution des statuts

2.2.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »

2.2.1.1 Cas des troupeaux laitiers

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin connu positif ;

- il a obtenu des résultats favorables à au moins 1 analyse avec résultats négatifs sur lait de grand mélange après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 4 analyses avec résultats négatifs sur laits de grand mélange, espacées chacune de 4 à 8 mois.

2.2.1.2 Cas de troupeaux allaitants (applicable aux troupeaux laitiers)

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin connu positif ;
- il a obtenu des résultats favorables à 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 2 sérologies sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum. Vingt-quatre mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre.

Les troupeaux « en cours de qualification » ou « indemnes d'IBR » ne peuvent pas détenir de bovins vaccinés.

2.2.2 Troupeau en cours d'assainissement

Un troupeau est « **en cours d'assainissement** » :

- Quand il détient des animaux connus positifs, et/ou valablement vaccinés ;
- Ou quand il ne détient plus d'animaux connus positifs mais n'a pas encore obtenu de résultats favorables à :
 - 1 analyse avec résultats négatifs sur laits de grand mélange,
 - Ou 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus.

2.2.3 Troupeau non conforme

Le statut « non conforme » est attribué aux troupeaux dont le statut précédent a été retiré pour circulation virale et non mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le cahier des charges, ou de manière plus générale, aux troupeaux ne respectant pas les exigences du cahier des charges.

2.3 Notion de « positifs isolés »

Sont considérés comme « positifs isolés » sur un dépistage de prophylaxie considéré complet les animaux positifs dès lors que leur nombre correspond à :

- de 0 à 20 animaux testés : 1 seul bovin positif trouvé dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR » ;
- de 21 à 200 animaux testés : 1 ou 2 bovin(s) positif(s) dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR » ;
- à partir de 201 animaux testés : 1, 2 ou 3 bovin(s) positif(s) dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR ».

2.4 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR »

2.4.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions

Les demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction dans le cadre d'une maîtrise collective ne peuvent être déposées par les maîtres d'œuvre que pour les zones **justifiant préalablement d'une situation épidémiologique favorable**. Le dossier, qui devra être soumis à l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), permettra notamment d'objectiver les éléments suivants :

- transport maîtrisé en imposant un engagement de la part de la personne physique ou morale assurant le transport des animaux, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par le maître d'œuvre afin de vérifier la qualité des conditions de transport ;
- le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est minime : le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment du nombre de séropositifs sur au moins 3 ans.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- le délai entre le départ de l'animal et sa livraison est inférieur ou égal à 6 jours ;
- un plan de maîtrise du contrôle des introductions doit être mis en place ;
- le délai de détection des anomalies d'introduction ou de transport doit être court ;
- le maître d'œuvre doit être capable de traiter ces anomalies rapidement ;
- le risque dû au négoce doit être maîtrisé;
- une action "en aval" dans les cheptels ayant introduit un animal provenant d'un cheptel infecté depuis le dernier contrôle sérologique négatif doit être mise en place.

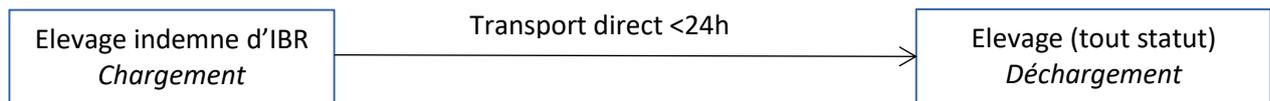
Les animaux « indemnes d'IBR », provenant d'une autre ZEF et transitant par un opérateur engagé, peuvent ne pas subir d'examen sérologique à l'introduction. Le maître d'œuvre de destination s'assure auprès du maître d'œuvre d'origine du niveau de suivi de l'opérateur.

2.4.2 Maîtrise individuelle

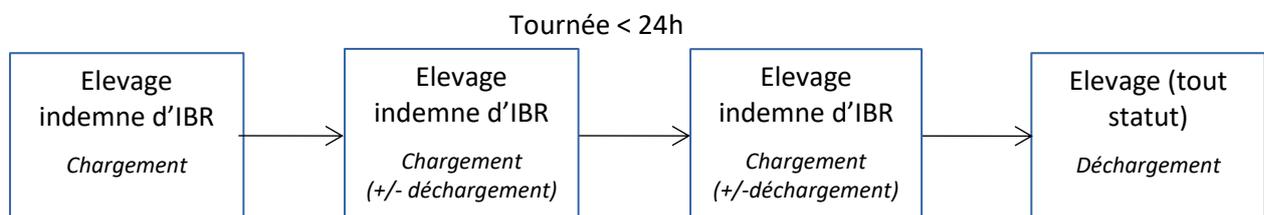
Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le maître d'œuvre, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR », à condition que le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, que la durée de transit n'excède pas 24 heures pour un bovin, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit le transport est direct d'éleveur à éleveur, sans rupture de charge ;



- Soit le transport est assuré par un opérateur engagé auprès du maître d'œuvre (*procédure d'engagement nationale*) : lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport ne concerne que des bovins issus d'un ou plusieurs cheptels « indemnes d'IBR », à destination d'un ou plusieurs cheptels « indemnes d'IBR » ou d'un unique cheptel non qualifié en destination finale. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.



3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts

Préalable : si ces conditions sont nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts, les autres exigences du cahier des charges doivent également être remplies, en particulier pour ce qui concerne les contrôles aux mouvements.

3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction du statut du troupeau

Le tableau n°1 décrit les modalités de contrôle sérologique des effectifs des troupeaux.

Dans le cas d'une exploitation mixte, un statut ne peut être délivré et maintenu que si les deux troupeaux sont contrôlés selon les protocoles prévus pour ce statut (dans le tableau n° 1 ci-après).

Tableau n° 1 : modalités de dépistage annuel des troupeaux en fonction du statut du troupeau

	Troupeau « non conforme »	Troupeau « en cours d'assainissement »	Troupeau « en cours de qualification »	Troupeau « indemne d'IBR »
Modalités adaptées aux ateliers allaitants mais pouvant être appliquées par les cheptels laitiers	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois** et plus	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois et plus
Modalités adaptées aux ateliers allaitants pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)		<u>Cas particulier des troupeaux en assainissement ayant éliminé leurs derniers bovins connus positifs</u> : par transition, jusqu'au 31 décembre 2017, sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois* et plus		Sérologie sur mélanges de sérums de 20% des bovins de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux
Modalités adaptées aux ateliers laitiers		Idem ateliers allaitants	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois
Modalités adaptées aux ateliers laitiers pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)		<u>Si ne détient pas de bovins positifs, il est possible d'appliquer le protocole suivant</u> : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur mélanges de sérums des bovins* (hors vaches en lactation) de 12 mois et plus (par transition, jusqu'au 31 décembre 2017, de 24 mois et plus) non testés sur laits de grand mélange		1 lait de grand mélange négatif annuel

* les animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment peuvent ne pas être prélevés.

**24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre

Remarque : la taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR_IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons dont la taille a été modulée

3.2 Cas particuliers des constitutions de cheptels à partir d'animaux sous appellation indemnes d'IBR

Lors de la constitution d'un troupeau, si tous les animaux d'origine sont de statut « indemne d'IBR », le troupeau obtient le statut « indemne d'IBR » dès la réalisation des contrôles à l'introduction avec résultats favorables.

3.3 Passage du statut « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR »

3.3.1 Cas général

Lorsqu'un troupeau est « en cours d'assainissement », celui-ci ne peut acquérir l'appellation indemne d'IBR qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformément aux dispositions du tableau n°1. Le premier examen ne peut être réalisé qu'après élimination du dernier bovin positif.

3.3.2 Cas particulier des élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016

Par mesure de transition **jusqu'au 31 décembre 2017**, les élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1^{er} octobre 2016, du fait de la maîtrise de la circulation virale et des mesures de biosécurité mises en œuvre pour l'acquisition et le maintien de l'appellation « contrôlé en IBR », peuvent bénéficier d'une dérogation et acquérir le statut « indemne d'IBR » selon le protocole suivant, à l'appréciation du gestionnaire :

- Soit une sérologie sur mélange de sérums négative de tous les bovins âgés de 24 mois et plus, réalisée :
 - au minimum 1 mois après le départ du dernier animal connu positif (le délai d'1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles), et
 - au moins 3 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation « contrôlé en IBR » et au plus tard à la fin de la campagne de prophylaxie suivante
- Soit 2 laits de grand mélange (LGM) réalisés entre 4 et 8 mois d'intervalle :
 - le 1^{er} LGM étant effectué au minimum 1 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné et au moins 4 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien du statut « contrôlé en IBR » et
 - le second LGM étant effectué avant la fin de la campagne suivant le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien du statut « contrôlé en IBR ».

3.4 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie

3.4.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums

3.4.1.1 En élevage « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR »

3.4.1.1.1 Troupeau en circulation virale

Lorsque le nombre de bovins positifs est supérieur au seuil de bovins positifs isolés (cf. 2.4), le troupeau est considéré en circulation virale, le statut du troupeau est retiré et son autorisation SIGAL est « en cours de gestion ». Les autres contextes de circulation virale sont décrits dans la procédure de gestion « analyses » (annexe 3).

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du cheptel.
- Les bovins positifs doivent être vaccinés (ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge) dans un délai d'1 mois après la notification par le maître d'œuvre.
- Une sérologie de mélange doit être réalisée sur les animaux âgés de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie, dans un délai de 1 mois après les prélèvements de prophylaxie et au plus tard 6 mois après notification.¹ Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles.

A l'issue de ces mesures, et de la vaccination et/ou élimination des éventuels nouveaux bovins positifs, le troupeau obtient le statut « en cours d'assainissement » (avec ou sans positif selon les cas).

3.4.1.1.2 Troupeau sans circulation virale

Lorsque le nombre de bovins positifs est inférieur au seuil de bovins positifs isolés (Cf. 2.4), le troupeau n'est pas considéré en circulation virale, le statut du troupeau est suspendu.

Le statut du troupeau peut être réattribué dans les conditions suivantes :

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du cheptel ;
- Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après la notification par l'OVS ;
- Élimination par transport sécurisé du ou des bovins positifs vaccinés dans un délai de 3 mois maximum après notification ;
- Obtention de résultats favorables à une sérologie de mélange de tous les bovins âgés de 12 mois et plus, effectuée au minimum 1 mois après le départ du ou des bovins positifs et

¹ Par mesure de transition, l'application de cette mesure peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV.

au plus tard 6 mois après notification. Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles.

Remarque 1 : tout nouveau bovin positif lors de ce dépistage conduit à considérer ce troupeau en circulation virale.

Remarque 2 : dans les troupeaux laitiers y compris les ateliers laitiers des cheptels mixtes, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grand mélange (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seuls les bovins de 12 mois et plus hors lactation doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur mélanges de sérums sont négatifs, le statut est rétabli.

3.4.1.2 En élevage en cours assainissement

Le statut du troupeau est retiré (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »). Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification.

A l'issue de ces mesures, le troupeau retrouve son statut « en assainissement ».

3.4.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)

A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux :

- Le statut d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » est suspendu ;
- Le statut d'un troupeau « en assainissement » est retiré (statut « en cours de gestion »).

Une analyse est programmée sur un nouveau LGM la décade suivante (10 à 40 jours après réception du résultat par le maître d'œuvre) :

- si le résultat est positif ou douteux : recours dans un délai maximal de 3 mois, à la sérologie de mélange de sérums (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tariées, les bovins de 12 mois et plus pouvant n'être contrôlés que si des vaches se révèlent positives.
 - Si l'ensemble des résultats sérologiques sont négatifs, le statut du troupeau est réattribué ; si le troupeau était « en cours de qualification » et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire au statut « indemne d'IBR », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer le statut « indemne d'IBR ».
 - S'il y a des résultats positifs : se conformer au § 3.4.1.
- si le résultat est négatif :
 - Le statut est réattribué ; si le troupeau était « en cours de qualification » et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire au statut « indemne d'IBR », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer le statut « indemne d'IBR ».
 - Suivi du cheptel par 1 nouveau LGM, 2 mois après (90 à 120 jours après réception par le maître d'œuvre du premier résultat), pour dépister une

vache éventuellement tarie lors du 2^{ème} prélèvement. Tout résultat positif ou douteux entraîne la modification du statut et le recours à la sérologie.

4 Contrôles aux mouvements

4.1 Règles des contrôles aux mouvements

Les contrôles doivent être réalisés selon les règles décrites dans le tableau n°2.

Tableau 2 : type de contrôle en fonction du statut du bovin et des conditions de transport

	TRANSPORT MAITRISE collectivement à l'échelle d'une ZEF ou individuellement	TRANSPORT NON MAITRISE (tous les autres cas)
Bovin « indemne d'IBR »	<u>Contrôle d'introduction</u> : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur après isolement de l'animal	
	Possibilité de dérogation aux contrôles d'introduction	
Bovin non « indemne d'IBR »	<u>Contrôle au départ</u> : un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle ou sur mélanges de sérums sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximums avant le départ du cheptel d'origine <u>Contrôle d'introduction</u> : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur après isolement des animaux	

L'isolement du ou des animaux prend d'autant plus d'importance que le dépistage du ou des animaux s'effectue après 15 jours d'introduction dans le cheptel.

Les dépistages sérologiques effectués, le cas échéant, plus de 15 jours avant le départ de l'animal ne sont pas pris en compte.

Par mesure de transition, les contrôles sérologiques prévus dans le cadre des contrôles aux mouvements peuvent ne pas être rendus obligatoires, jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV, pour les bovins non connus positifs introduits en troupeaux d'engraissement s'ils font l'objet d'une vaccination. De tels troupeaux d'engraissement, ou tout autre troupeau sur la même exploitation, ne peuvent se voir attribuer un statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR ».

Par mesure de transition, l'application du contrôle avant départ peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV et remplacée par un contrôle par sérologie individuelle entre 0 et 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur.

Toutefois ces dérogations ne peuvent être appliquées pour les bovins issus de troupeaux ayant le statut « en cours de gestion ».

4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif lors de mouvement

4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction dans le cheptel introducteur

La conclusion du statut positif du bovin introduit conduit dans tous les cas à modifier le statut du troupeau :

- le statut d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » est suspendu ;
- le statut d'un troupeau « en cours d'assainissement » est retiré (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »).

Remarque : si la conclusion sur le statut du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification du statut du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Les animaux positifs doivent quitter l'élevage dans un délai maximum :
 - de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport direct sans rupture de charge ;
 - de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.
- une analyse des risques liés à la mise en œuvre de la quarantaine est réalisée.
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement des animaux introduits positifs a été strict, le statut du cheptel d'arrivée est rétabli sous réserve que les animaux positifs aient quitté l'élevage dans les conditions décrites ci-dessus ;
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduits positifs n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine qu'il a pu présenter un risque de contamination du cheptel d'arrivée, le lot d'animaux du cheptel d'arrivée ayant pu être contaminés doit être contrôlé par examen de mélange de sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs. Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles. L'examen par sérologie de mélange peut être remplacé par 2 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les animaux en

lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.

En cas de résultats favorables, le statut du cheptel d'arrivée est rétabli.

Remarques : s'il existe un ou plusieurs animaux positifs au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs (le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles).

- Si ces animaux ont été isolés, durant cette période, le contrôle ne porte que sur ces animaux. Le maître d'œuvre peut autoriser, au cas par cas, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.
- S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec eux.

4.2.2 Conséquences dans le cheptel d'origine de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ

4.2.2.1 Le cheptel d'origine est « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR »

4.2.2.1.1 1er cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avant départ avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel vendeur est maintenu.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuelle suspension du statut du cheptel d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.1.2 2ème cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Si le délai entre le départ² du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est > 15 jours :

Le statut du cheptel d'origine n'est pas suspendu a priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée concernant le transport et les facteurs de risque, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine.

A son issue, le maître d'œuvre décide :

- de la suspension du statut du cheptel d'origine,

2 Date de sortie notifiée du cheptel d'origine

- des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

Remarque : si le délai entre le départ⁶ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours,

- Le statut du cheptel d'origine est suspendu.
- Le maître d'œuvre diligente une *enquête épidémiologique* dans ce cheptel.
- Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatifs de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

Remarque : dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie sur mélanges de sérums. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur sérums sont négatifs, le statut est rétabli.

4.2.2.1.3 3ème cas : il s'agit d'un bovin positif dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel d'origine est suspendu.

Le ou les animaux positifs doivent quitter l'élevage dans un délai maximum :

- de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination d'un abattoir, direct sans rupture de charge ;
- de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique dans ce cheptel.

Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique favorable de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

Remarque 1 : dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie sur mélange de sérums. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur mélanges de sérums sont négatifs, le statut est rétabli.

Remarque 2 : si le bovin positif appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin positif doit être isolé et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums) après isolement du bovin positif pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

4.2.2.2 Le cheptel d'origine est « en cours d'assainissement »

4.2.2.2.1 1er cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel vendeur est maintenu.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuel retrait du statut au cheptel d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.2.2 2ème cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut de l'élevage d'origine est retiré (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »).

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque dans ce cheptel, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine.

Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatifs de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

4.2.2.2.3 3ème cas : il s'agit d'un bovin positif sur un contrôle avant départ

Le statut de l'élevage d'origine est retiré (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »).

Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification. A réception du certificat de vaccination, le statut est réattribué.

Remarque 1 : si la conclusion sur le statut du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification du statut du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Remarque 2 : si le bovin positif appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin positif doit être isolé, et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums) après isolement du bovin positif pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

5 Rassemblements

5.1 Rassemblements temporaires

5.1.1 Concours, expositions d'animaux

Si les animaux rassemblés sont tous :

- sous appellation « indemne d'IBR », ou,
- issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR » et s'ils présentent un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au **contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau**.

Si les animaux rassemblés ne répondent pas tous à ces conditions, ils doivent être isolés et soumis au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau, c'est-à-dire à un contrôle sérologique par analyse individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

5.1.2 Cas particulier des concours et expositions se tenant jusqu'au 31 décembre 2016

De façon transitoire jusqu'au 31 décembre 2016, si les animaux rassemblés sont tous :

- de statut « indemne d'IBR », ou « contrôlé en IBR »,
- ou issus élevages détenteurs de l'appellation « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016 et ne détenant pas eux-mêmes le statut « contrôlé en IBR » et présentant un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au **contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau**.

Si les animaux rassemblés ne répondent pas tous à ces conditions, ils doivent être isolés et soumis au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau, c'est-à-dire à un contrôle sérologique par analyse individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

5.2 Rassemblements de longue durée (alpages, estives, marais...)

Ce point fera l'objet d'une procédure de gestion spécifique.

6 Points divers

6.1 Reprise d'historique

Deux protocoles de reprise d'historique sont applicables :

6.1.1 Premier protocole :

- reprise des 2 derniers résultats sérologiques ou des 4 analyses sur laits de grands mélanges acquis par un élevage, dans des conditions conformes au tableau 1
- contrôle de conformité des introductions depuis le premier examen qualifiant.

Si un animal introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 1 mois lors du dernier examen qualifiant (SM ou LGM).

6.1.2 Second protocole (non applicable aux cheptels à fort taux de rotation) :

- reprise des 3 derniers résultats sérologiques annuels ou des 6 analyses sur laits de grands mélanges acquis par un élevage (espacées de 4 à 8 mois),
- contrôle de conformité des introductions depuis le 3^{ème} examen qualifiant, ou depuis le 1^{er} octobre 2016 si le 3^{ème} examen qualifiant est postérieur à cette date.

6.2 Cas des ateliers dérogatoires

Un troupeau présent sur une exploitation avec un atelier d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié, peut prétendre à acquérir l'appellation « indemne d'IBR », sous réserve d'un résultat favorable de la *visite* permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage en matière d'IBR.

6.3 Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en cours d'assainissement

Les jeunes bovins de moins de 12 mois nés dans un troupeau en cours d'assainissement ne peuvent être vendus pour l'élevage sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique favorable dans les 15 jours avant leur départ.

Si le bovin de moins de 12 mois est non négatif,

- Soit il peut ne pas être vacciné et conservé dans l'élevage ; un nouveau contrôle est réalisé ultérieurement au plus tard entre 12 et 24 mois :
 - Si le bovin est négatif, le premier résultat obtenu positif est infirmé ;
 - Si le bovin est positif au-delà de 12 mois d'âge, le bovin est considéré positif et géré comme tel ;
- Soit il est marqué « positif » et destiné à l'abattoir, par transport sécurisé ;
- Soit il est vacciné et marqué « positif » afin de pouvoir être vendu à destination d'ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié, par transport sécurisé.